

REMUNERATION DES APPRENTIS AU 1^{er} JANVIER 2017 (hors convention collective ou accord de branche)

SMIC BRUT 35 H (151.67h) 1480,27 € taux horaire 9,76 €

- ◆ *La revalorisation du Smic en cours d'année a une incidence immédiate quel que soit le moment de l'apprentissage où elle survient, au début ou en fin d'année*
- ◆ *Les majorations de salaire prévues en fonction de l'âge s'appliquent le premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans (art D.6222-34 du code du Travail)*
- ◆ *Les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières. Ex. : bâtiment et TP, coiffure, automobile...qui prévoient des taux plus importants et/ou le versement de certaines indemnités (ex. : indemnité de panier dans le bâtiment)*
- ◆ *Les majorations pour heures supplémentaires sont applicables aux apprentis. Toutefois, les mineurs ne peuvent en effectuer que sur autorisation de l'Inspecteur du Travail après avis conforme du médecin du travail.*

SALAIRE MINIMUM LEGAL

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	25 % Smic brut soit 370,07 €	37 % Smic brut soit 547,70 €	53 % Smic brut soit 784,54 €
de 18 à moins de 21 ans	41 % Smic brut soit 606,91 €	49 % Smic brut soit 725,33 €	65 % Smic brut soit 962,17 €
21 ans et plus **	53 % Smic brut soit 784,54€	61 % Smic brut soit 902,96 €	78 % Smic brut soit 1 154,61 €

****La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC**

SALAIRE DANS LE SECTEUR BATIMENT

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	40% Smic brut soit 592,11 €	50 % Smic brut soit 740,13 €	60 % Smic brut soit 888,16 €
de 18 à moins de 21 ans	50% Smic brut soit 740,13 €	60 % Smic brut soit 888,16 €	70% Smic brut soit 1 036,19 €
21 ans et plus **	55 % Smic brut soit 814,15 €	65 % Smic brut soit 962,17 €	80 % Smic brut soit 1 184,22 €

SALAIRE DANS LE SECTEUR DE LA METALLURGIE

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	35% Smic brut soit 518,09 €	45 % Smic brut soit 666,12 €	55 % Smic brut soit 814,15 €
de 18 à moins de 21 ans	55% Smic brut soit 814,15 €	65 % Smic brut soit 962,17 €	80% Smic brut soit 1 184,22 €
21 ans et plus **	55 % Smic brut soit 814,15 €	65 % Smic brut soit 962,17 €	80 % Smic brut soit 1 184,22 €

SALAIRE POUR LE C.A.P COIFFURE

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27 % Smic brut soit 399,67 €	39 % Smic brut soit 577,30 €	55 % Smic brut soit 814,15 €
de 18 à moins de 21 ans	43 % Smic brut soit 636,52 €	51 % Smic brut soit 754,94 €	67 % Smic brut soit 991,78 €
21 ans et plus **	55 % Smic brut soit 814,15 €	63 % Smic brut soit 932,57 €	80 % Smic brut soit 1 184,22 €

SALAIRE POUR LE B.P COIFFURE

***Après un CAP préparé par la voie de l'apprentissage
ou préparé dans un Lycée Professionnel ou une Ecole Privée (arrêté d'extension du 06 mai 2013)***

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Moins de 18 ans	57% Smic brut soit 843,75 €	67% Smic brut soit 991,78 €
de 18 à moins de 21 ans	67% Smic brut soit 991,78 €	77% Smic brut soit 1 139,81 €
21 ans et plus	80% Smic brut soit 1 184,22 € ou Smc coef.110 si + favorable	80% Smic brut soit 1 184,22 € ou Smc coef.110 si + favorable

CAS PARTICULIERS

Si l'apprenti enchaîne des contrats d'apprentissage (Art D.6222-31 et D.6222-32 du Code du travail)

- avec le **même employeur** : la rémunération pour le nouveau contrat est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.
- avec un **employeur différent** : sa rémunération pour le nouveau contrat est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.

Si l'apprenti enchaîne sur un contrat complémentaire ou connexe (art D.6222-33 et R.6222-16 du Code du Travail)

Son salaire est majoré de 15 points par rapport aux pourcentages afférents à dernière année de la durée de formation.

Si l'apprenti bénéficie d'une réduction de formation (art D.6222-30 et D6222-8 du Code du travail)

Il est considéré, en ce qui concerne sa rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

Si l'apprenti prolonge son contrat d'un an pour échec à l'examen (art D.6222-28 du Code du Travail)

Le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation.

Les rémunérations supérieures au salaire minimum réglementaire perçues par l'apprenti dans le cadre de son premier contrat d'apprentissage, en application d'un accord collectif, ne sont pas opposables au nouvel employeur ne relevant pas de la même branche (circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération des apprentis)